



PEAT : APPEL À LA MOBILISATION LE 6 NOVEMBRE 2026 ! ASSEZ DE DISCOURS ! RESPECT DU DROIT ET AUGMENTATION DES MOYENS !

La CGT PJJ dépose un préavis de grève pour le **vendredi 6 novembre 2026** et appelle à la mobilisation la plus large possible de l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des services et unités assurant la mission éducative auprès du tribunal, sur l'ensemble du territoire national.

Des agents à bout de souffle !

Alors que la mission éducative auprès du tribunal est déjà effectuée dans des conditions souvent dégradées, la multiplication des défèrements dans le contexte de la répression des mobilisations lycéennes et étudiantes, éprouve considérablement les équipes. Pour répondre à cette exigence de réponse judiciaire immédiate, les services ont dû mobiliser des renforts parmi les agents de milieu ouvert et les cadres de proximité, au détriment des autres suivis, et recourir largement à des doubléments d'astreinte rémunérés.

L'impact de cette exigence de « réponse » immédiate révèle les impasses d'une politique d'affichage. Ses conséquences se prolongeront bien au-delà des pics d'activité : fatigue accumulée, désorganisation des services, accompagnements fragilisés et volumes considérables d'heures supplémentaires à récupérer. La solidarité et l'engagement des agents ne peuvent pas compenser indéfiniment l'insuffisance des moyens.

Préserver la primauté de l'éducatif et le sens des missions

La PJJ porte une histoire, une identité et une exigence : la primauté de l'éducatif. Les directives toujours plus sécuritaires et la pression du résultat chiffré éloignent les professionnels de ces fondements et réduisent leur maîtrise du sens de leur intervention. **Si la PJJ renonce à cette identité, c'est le sens même de ses missions qui s'effondre.** Au tribunal, les agents accompagnent des mineurs parfois très jeunes, inconnus de la Justice, éprouvés par l'interpellation et la garde à vue

L'intervention des professionnels permet **de rétablir des repères, d'éclairer les situations et de proposer des réponses éducatives individualisées.**

Ce travail exige du temps pour rencontrer le jeune, échanger avec sa famille, analyser sa situation et construire des propositions. On ne peut pas réclamer une évaluation de qualité tout en imposant des conditions qui empêchent de la réaliser. **L'urgence judiciaire ne justifie ni l'abattage à la chaîne ni l'effacement de l'ambition éducative.**

Charge de travail, effectifs, locaux, conditions de travail, manque de reconnaissance...

L'intensification des commandes et de l'activité imposent la **révision de la comptabilisation de l'activité PEAT** et des moyens qui doivent l'accompagner. Le projet de cahier des charges doit également fixer des garanties : définir les missions sans encadrer la charge de travail revient à faire supporter aux agents l'écart entre les exigences et les moyens.

A cela s'ajoute le non-respect de la réglementation sur le décompte, la majoration et la récupération des heures supplémentaires. La hiérarchie doit faire respecter les droits des agents et soutenir les agents dans cette mission, afin de garantir leurs conditions de travail, ainsi que la qualité et l'expertise de l'intervention de la PJJ. **Enfin, l'exclusion des personnels exerçant en UEAT et en SEAT du bénéfice de la NBI** dans le projet présenté contredit les discours de reconnaissance de leur engagement. De même, que l'absence de revalorisations des astreintes depuis plusieurs années.

LA CGT-PJJ REVENDIQUE :

- **Des effectifs pérennes** adaptés à l'activité, des remplacements et des renforts permettant de préserver les autres suivis éducatifs, ainsi que des normes de prise en charge protectrices inscrites dans les cahiers des charges.
- **Une évaluation de la charge de travail** distinguant les RRSE réalisés en CIPR de ceux réalisés lors d'un défèrement, pour tenir compte des différences d'urgence, de conditions d'entretien et de démarches à accomplir.
- **Le respect des règles** relatives aux amplitudes horaires, aux récupérations et aux majorations applicables aux heures supplémentaires et la régularisation des situations litigieuses. Sur ce point, la CGT PJJ renouvelle sa demande d'une note nationale claire à destination des services déconcentrés.
- **Une indemnité forfaitaire d'astreinte de 150 euros** par jour de week-end et jour férié, reconnaissant la disponibilité immédiate exigée et ses conséquences sur la vie personnelle et familiale.
- **L'attribution de la NBI aux personnels exerçant en UEAT et en SEAT**, en reconnaissance de leurs responsabilités, de leur technicité et des contraintes particulières en lien avec la prise en charge du public.
- **Des locaux adaptés** dans les juridictions et des véhicules disponibles, entretenus et fonctionnels, garantissant des conditions de travail et d'accueil dignes ainsi que la confidentialité des entretiens.
- **Une prise en charge forfaitaire des repas de 20 euros** le week-end, la restauration administrative étant fermée et aucune cuisine n'étant accessible aux agents dans les tribunaux.
- **L'assouplissement du remisage à domicile des véhicules administratifs** pour les agents d'astreinte le week-end, afin de faciliter les interventions et d'éviter des frais personnels imposés par le service.
- **Des mesures de prévention de l'épuisement professionnel**, avec des réponses concrètes aux alertes et une régulation de l'activité. La fatigue et les dépassements horaires ne doivent plus être considérés comme des preuves attendues d'engagement.
- **Un véritable partenariat avec les juridictions** pour que la place et l'expertise des agents exerçant cette mission soient reconnues et respectées.

La CGT PJJ demande l'ouverture de négociations, des réponses écrites sur l'ensemble de ces revendications et un calendrier précis de mise en œuvre.

Afin d'obtenir des avancées concrètes pour la MEAT et pour les agents qui l'exercent, la CGT PJJ appelle à une large mobilisation **le vendredi 6 novembre 2026, lendemain d'une nouvelle journée de grève intersyndicale et lycéenne, qui risque d'entraîner une augmentation de l'activité des PEAT dans les jours suivants.**

